

PLAN D'ACTION DU COLLÈGE POUR LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE FISCALE ET SOCIALE 2012-2013

Vers de nouvelles sanctions pour les professions économiques ?

Par Eddy E Félix

Expert-comptable et conseil fiscal honoraire (demande encours)

C'est le rapport de la Commission d'enquête parlementaire sur les grands dossiers de fraude fiscale de 2009, qui a relevé la responsabilité de conseillers fiscaux et d'autres intermédiaires (notaires, avocats, banquiers) dans des dossiers de « sociétés de liquidités » qui est à l'origine de la mesure.

Bien que la grande majorité des conseillers financiers et fiscaux soient de bonne foi, la Commission d'enquête parlementaire recommande de prévoir de nouvelles sanctions pour les conseillers impliqués dans l'organisation de montages frauduleux.

Ces mesures sont maintenant reprises dans le plan d'action du Collège pour la lutte contre la fraude fiscale et sociale (2012-2013) qui a été approuvé par le gouvernement le 11 mai 2012.

Ce Collège créé par l'arrêté royal du 29 avril 2008 est actuellement présidé par John Crombez, Secrétaire d'Etat pour la lutte contre la Fraude sociale et fiscale. Il se compose de magistrats, de fonctionnaires dirigeants des services fiscaux, sociaux et de police concernés par la lutte contre la fraude fiscale et sociale.

Les sanctions envisagées pour les professions économiques sont de trois ordres :

1. Instauration d'une sanction spécifique en matière de fraude fiscale

Le Collège, relayant l'avis de la Commission d'enquête parlementaire, recommande, d'une part, d'alourdir les peines pour les conseillers financiers et fiscaux qui jouent un rôle dans la fraude fiscale, et d'autre part de prévoir des peines non facultatives spécifiques pour les conseillers fiscaux qui conçoivent et recommandent des montages frauduleux à leurs clients.

Un modèle possible est celui de l'IRS américain, qui travaille sur la base de *Future Compliance Agreements*. Ainsi, le fisc pourrait, par le biais d'un FCA, donner un avertissement au conseiller fiscal qui savait ou devait savoir que son client commet de la fraude fiscale et qui n'a pas averti ou dissuadé explicitement celui-ci. Lors d'un deuxième constat, une amende administrative pourrait être imposée, et en cas de récidive l'interdiction de représenter les contribuables.

2. Vers une application effective des sanctions existantes

Le Collège entend que les sanctions existantes soient effectivement appliquées. Concrètement, il s'agit du retrait de l'agrément ou de la radiation comme membre de la profession économique décidé par son autorité de tutelle à la suite d'une condamnation pénale pour fraude fiscale.

Actuellement, l'application de la sanction se déroule de manière problématique parce que les autorités judiciaires ne doivent pas informer les instituts concernés par l'envoi des jugements condamnant l'un de leurs membres.

De plus, lorsque l'IEC ou l'IPFC procèdent au retrait de la qualité d'un membre, le professionnel n'est plus autorisé à porter le titre mais il peut en principe continuer à exercer les activités professionnelles sauf s'il a été déchu du droit de représenter un contribuable par application de la sanction visée à l'article 455 du CIR 92.

Selon le Collège, et pour aboutir à une application effective de la sanction, le retrait de la qualité de conseiller fiscal ou de fiscaliste agréé devrait également impliquer l'interdiction d'exercer la profession (conseiller en toutes matières fiscales, assister les contribuables dans le respect de leurs obligations fiscales et représenter ceux-ci) et ce sous peine de sanctions pénales.

3. Contrôle de la « compliance » en matière de législation CTIF

Dans le cadre de la législation belge sur le blanchiment, qui date de 1993 soit depuis près de 20 ans, les professions non financières ont maintenant l'obligation de signaler toutes les transactions suspectes par une déclaration de soupçon à la CTIF (Cellule de Traitement de l'Information Financière).

Les professions comptables et en particulier l'IEC font un travail énorme de communication sur cette matière.

A la lumière du screening de la « compliance » belge par rapport aux recommandations de l'OCDE, il conviendra de vérifier dans quelle mesure les professions économiques répondent à leur devoir de notification, quels organes et mécanismes de sanctions sont opérationnels et comment se fait le rapportage sur leurs screenings.¹

Outre le respect des règles déontologiques prévoyant l'établissement de lettres de mission, il est recommandé aux professionnels comptables de mettre en place une organisation adéquate en ce compris la mise en place d'une politique d'acceptation des clients dans le cadre d'une approche par les risques.

Il faut en effet, éviter de nouer des relations d'affaires avec des personnes douteuses. A cet égard, même si le cabinet ne rencontre pas les critères de taille, il sera bon de s'inspirer du Manuel de procédures de l'IEC² sorti en mai 2012.

¹ Plan d'action du Collège pour la lutte contre la Fraude Fiscale et Sociale, page 28

² Manuel de procédures de l'IEC relatif à l'application de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme.